



ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
SERVICE GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT ET DE L'ENSEIGNEMENT A DISTANCE

Direction de l'Enseignement de Promotion sociale

CIRCULAIRE N° 3566

DU 13/05/2011

Objet: *Fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale.*

Réseau(x): *Tous*

Niveau(x) et service(s): *ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE*

Période(s): *A partir du 1^{er} septembre 2011*

- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française;
- Aux membres du service général d'inspection
- Aux membres du service de vérification de l'enseignement de promotion sociale.
- Aux organisations syndicales

| Circulaire | Informative | Administrative | Projet |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|----------------|--------|
| Autorité: <i>Directrice générale</i> Signataire: <i>Chantal KAUFMANN</i> Gestionnaire: <i>Service général de l'Enseignement de promotion sociale, de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de l'Enseignement à distance M. François-Gérard STOLZ – Directeur général adjoint</i> | | | |
| Personne(s) ressource(s): <i>Monsieur François LEMAIRE, Responsable de Direction ☎ : 02/690.87.30 ; ✉ : f.lemaire@cfwb.be</i> <i>Monsieur Daniel ROBERT, Vérificateur principal ☎ : 0475/60.58.75 ; ✉ : daniel.robert@cfwb.be</i> | | | |
| Document à renvoyer: | OUI | NON | |
| Date limite d'envoi: sans objet | | | |
| Nombre de pages: - <i>texte: 8 page(s) – annexe(s): 8 page(s)</i> Téléphone pour duplicata: <i>02/690.87.24</i> Mots-clés: <i>fonctions, charges, emplois, encadrement, conversion d'emplois, conversion de périodes organiques</i> | | | |

Madame, Monsieur,

La présente circulaire abroge la circulaire PS 347/97 du 2 décembre 1997.

En effet, suite à la modification du cadre légal et réglementaire¹, ainsi qu'à une nécessaire harmonisation des pratiques en matière de conversion d'emploi de personnel non chargé de cours en périodes et inversement, d'importantes mises à jour étaient indispensables.

A partir du 1^{er} septembre 2011, conformément aux dispositions décrites ci-dessous, les établissements peuvent :

- 1° convertir des emplois du personnel non chargé de cours, appelés ci-dessous emplois d'encadrement, en périodes ;
- 2° convertir des périodes organiques en emplois d'encadrement ;
- 3° partager les services de certains membres du personnel d'encadrement entre plusieurs établissements ;
- 4° fusionner ou se restructurer.

Les conversions d'emplois d'encadrement en périodes et de périodes organiques en emplois d'encadrement doivent répondre à des considérations fonctionnelles relevant de l'organisation de l'établissement. Ces conversions s'effectueront dans le respect des règles applicables en matière de concertation syndicale.

En ce qui concerne le réseau de la Communauté française, toute demande d'application de la présente circulaire doit d'abord faire l'objet d'une approbation de la part du Ministre de l'enseignement de promotion sociale, agissant en tant que pouvoir organisateur.

Les mécanismes décrits aux points 1. et 3. ne peuvent entraîner de mises en disponibilité par défaut d'emploi ni de pertes partielles de charges.

1. CONVERSION D'EMPLOIS D'ENCADREMENT EN PERIODES.

1.1. Les pouvoirs organisateurs peuvent convertir en périodes les emplois ou les fractions d'emplois d'encadrement auxquels ils renoncent pour les volumes de périodes suivants :

- 1° emploi de **directeur** : un temps plein équivaut à 1200 périodes B par année civile ;
- 2° emploi de **sous-directeur** : un temps plein équivaut à 1000 périodes B par année civile. Un mi-temps correspond à 500 périodes B ;
- 3° emploi **d'éducateur-économiste ou de comptable** ainsi qu'un emploi de **secrétaire de direction** : un temps plein équivaut à 900 périodes B par année civile ;

¹ Abrogation de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale, remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2002 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'Enseignement de Promotion sociale.

- 4° emploi de **chef d'atelier** : un temps plein équivaut à 1000 périodes B par année civile. Un mi-temps ou un quart-temps correspondent respectivement à 500 périodes par année civile et 250 périodes par année civile ;
- 5° emploi de **surveillant-éducateur, rédacteur ou commis** : un temps plein équivaut à 800 périodes B par année civile. Un mi-temps correspond à 400 périodes B.

1.2. **Seuls les trois types suivants de conversions de périodes organiques en emplois d'encadrement sont autorisés :**

- 1° **pour une année civile complète (01/01 au 31/12)** : les volumes de périodes dégagés sont ceux précisés ci-dessus. La demande de conversion doit parvenir **pour le 15 décembre de l'année civile précédente** au cabinet du Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions pour l'enseignement organisé par la Communauté française, à la Direction de l'enseignement de promotion sociale (Service de la vérification) pour l'enseignement subventionné par la Communauté française ;
- 2° **pour la période de janvier (01/01) à juin (30/06)** : les volumes de périodes dégagés sont ceux visés ci-dessus multipliés par 0,6². La demande de conversion doit parvenir **pour le 15 décembre de l'année civile précédente**, selon le cas, au cabinet du Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions ou à la Direction de l'enseignement de promotion sociale ;
- 3° **pour la période de septembre (01/09) à décembre (31/12)** : les volumes de périodes visés ci-dessus doivent être multipliés par 0,4³. La demande de conversion doit parvenir **pour le 25 août de l'année civile concernée**, selon le cas, au cabinet du Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions ou à la Direction de l'enseignement de promotion sociale.

1.3. La fixation du nombre des emplois du personnel d'encadrement s'effectue au 1^{er} janvier de chaque année civile conformément aux dispositions de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009. Une dépêche précisant la nature et le nombre des dits emplois est adressée à chaque établissement durant le mois de novembre qui précède l'année civile considérée.

2. CONVERSION DE PERIODES ORGANIQUES EN EMPLOIS D'ENCADREMENT

2.1. Sans préjudice des dispositions reprises au point 1.3., des emplois de sous-directeur, de chef d'atelier, de secrétaire de direction, de surveillant-éducateur de rédacteur ou de commis peuvent être créés ou maintenus si l'établissement convertit à cette fin des périodes organiques à raison des volumes de périodes suivants :

- 1° 500 périodes B par mi-temps de sous-directeur ;
- 2° 250 périodes B par quart-temps de chef d'atelier ;

² Soit les périodes relatives aux 24 semaines concernées sur les 40 que comptent une année scolaire (24/40^{èmes})

³ Soit les périodes relatives aux 16 semaines concernées sur les 40 que comptent une année scolaire (16/40^{èmes})

- 3° 450 périodes B par mi-temps de secrétaire de direction ;
- 4° 400 périodes B par mi-temps de surveillant éducateur, de rédacteur et de commis.

Les fractions reprises ci-dessus représentent les fractions minimales par fonction.

1.2. **Seuls les trois types suivants de conversions de périodes organiques en emplois d'encadrement sont autorisés :**

- 1° **pour une année civile complète (01/01/ au 31/12)** : les volumes de périodes à convertir sont ceux précisés ci-dessus, s'il y échet multipliés autant de fois que nécessaire pour organiser l'emploi ou la fraction d'emploi d'encadrement souhaité. La demande de conversion doit parvenir **pour le 15 décembre de l'année civile précédente** au cabinet du Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions pour l'enseignement organisé par la Communauté française, à la Direction de l'enseignement de promotion sociale (Service de la vérification) pour l'enseignement subventionné par la Communauté française ;
- 2° **pour la période de janvier (01/01) à juin (30/06)** : les volumes de périodes visés ci-dessus doivent être multipliés par 0,6, s'il y échet multipliés autant de fois que nécessaire pour organiser l'emploi ou la fraction d'emploi d'encadrement souhaité. La demande de conversion doit parvenir **pour le 15 décembre de l'année civile précédente**, selon le cas, au cabinet du Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions ou à la Direction de l'enseignement de promotion sociale (Service de la vérification) ;
- 3° **pour la période de septembre (01/09) à décembre (31/12)** : les volumes de périodes visés ci-dessus doivent être multipliés par 0,4, s'il y échet multipliés autant de fois que nécessaire pour organiser l'emploi ou la fraction d'emploi d'encadrement souhaité. La demande de conversion doit parvenir **pour le 25 août de l'année civile concernée**, selon le cas, au cabinet du Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions ou à la Direction de l'enseignement de promotion sociale (Service de la vérification).

Les périodes converties en emplois d'encadrement et les périodes consacrées aux réunions des Conseils des études, aux opérations d'admission, de suivi pédagogique, de sanction des études et d'expertise pédagogique et technique **ne peuvent, de manière cumulée, dépasser 8% de la dotation de périodes visée à l'article 82 du décret du 16 avril 1991 organisant l'EPS.**

2.2. Les prestations à temps partiel seront fixées selon les modalités suivantes :

- 1° les prestations à mi-temps seront réparties sur trois jours par semaine au maximum ;
- 2° les prestations à trois-quart-temps, qui concernent la fonction de chef d'atelier, seront réparties sur quatre jours par semaine au maximum.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, il y a lieu d'appliquer ces modalités à tous les temps partiels dans les fonctions visées, y compris ceux qui ne résultent pas d'une conversion, tout en garantissant la présence d'une permanence administrative la plus large possible, correspondant ou tendant à correspondre au maximum aux périodes de cours. Ce dernier critère est prioritaire.

Il est recommandé d'appliquer les mêmes modalités dans l'enseignement subventionné.

A la demande du membre du personnel concerné, les directions des instituts d'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française et les pouvoirs organisateurs de l'enseignement de promotion sociale subventionné peuvent arrêter d'autres modalités dans le souci d'une bonne gestion de leur établissement.

3. PARTAGE DES SERVICES DE CERTAINS MEMBRES DU PERSONNEL D'ENCADREMENT ENTRE PLUSIEURS ETABLISSEMENTS.

Conformément à l'article 111 du décret du 16 avril 1991, les emplois de directeur, sous-directeur, chef d'atelier, éducateur-économe ou comptable, secrétaire de direction, surveillant-éducateur, rédacteur ou commis peuvent être communs à plusieurs établissements d'enseignement de promotion sociale autonomes, pour autant que les pouvoirs organisateurs concluent entre eux une convention à cet effet ou que ce choix procède d'une décision du pouvoir organisateur si celui-ci est identique pour les différents établissements concernés.

La convention ou la décision du pouvoir organisateur (voir annexe CF/3 et S/3) identifie l'établissement auquel le titulaire de l'emploi est rattaché sur le plan administratif, la période durant laquelle le partage d'emploi est effectué, ainsi que le nombre de périodes B dégagées par l'emploi non organisé.

C'est l'établissement où l'emploi n'est pas organisé qui bénéficie de l'apport en périodes B. A titre d'exemple, la gestion de deux établissements assumée par un seul éducateur-économe ou comptable octroie 900 périodes B par année civile complète à l'établissement où l'emploi concerné n'est plus pourvu d'un titulaire et aussi longtemps qu'il est renoncé à cet emploi.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, comme précisé plus haut, cette demande doit d'abord faire l'objet d'une approbation de la part du Ministre de l'enseignement de promotion sociale, agissant en tant que pouvoir organisateur.

Pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, une copie de la convention ou de la décision est transmise au Service de vérification de la Direction de l'enseignement de promotion sociale 10 jours calendrier au moins avant la date d'effet de la convention ou de la décision.

Les partages des services de membres du personnel en cours au 1^{er} septembre 2011 doivent être formalisés selon les modalités décrites ci-dessus.

Pour mémoire, conformément à l'article 94 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, tout établissement doit être placé sous la responsabilité d'un directeur⁴, s'il y échet, conformément aux modalités précisées ci-avant.

4. AJUSTEMENT DES PERIODES CONCERNEES AUX POINTS 1, 2 ET 3.

Les périodes converties en emploi, ou inversement les périodes provenant de la conversion d'emplois ou de partage, n'interviennent pas, conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2002 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale, dans le mode de calcul de l'ajustement des dotations.

Les périodes provenant de la conversion d'emplois ou de partage sont traitées et déclarées comme des périodes d'intervention extérieure.

5. FUSIONS D'ETABLISSEMENTS.

Les dispositions relatives aux fusions d'établissements sont décrites au chapitre I de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 modifiant l'Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991⁵.

Cadre d'extinction : la disposition est maintenue, c'est-à-dire qu'il est créé, en cadre d'extinction, un nombre d'emplois de directeurs adjoints et d'éducateurs économes adjoints correspondant au nombre d'emplois excédentaires de directeurs et d'éducateurs économes nommés ou engagés à titre définitif dans les établissements autonomes préexistant à la fusion.

⁴ « **Article 94.** - Un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale dispose d'un numéro matricule, a son siège en un endroit déterminé, est placé sous l'autorité d'un directeur à temps plein, atteint un minimum de population scolaire et organise de ce fait un nombre minimum de périodes-élèves. »

⁵ « **Article 27.** - En cas de fusion conformément à l'article 96bis du décret du 16 avril 1991 précité, il est créé, en cadre d'extinction, un nombre d'emplois de directeurs adjoints et d'éducateurs économes adjoints correspondant au nombre d'emplois excédentaires de directeurs et d'éducateurs économes nommés ou engagés à titre définitif dans les établissements autonomes préexistants à la fusion. Les emplois de directeur adjoint et d'éducateur-économe adjoint ou de comptable adjoint dans l'enseignement organisé par la Communauté française sont maintenus indépendamment des emplois visés aux articles 20 et 25 du présent arrêté.

Sans préjudice des règles applicables en matière de mise en disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation, les membres du personnel définitif qui, en application des modalités de fusion, n'occuperont plus les emplois de directeur et d'éducateur économe de l'établissement fusionné, sont rappelés à l'activité dans les emplois de directeur adjoint et d'éducateur économe adjoint visés à l'alinéa 1er.

Chaque emploi visé à l'alinéa 1er disparaît au départ de son premier titulaire.

A partir du 1er jour du mois qui suit l'extinction de chacun des emplois visés à l'alinéa 1er, l'établissement concerné bénéficie d'un emploi de sous-directeur par emploi de directeur adjoint et d'un emploi de surveillant-éducateur par emploi d'éducateur-économe adjoint.

Lorsque la fusion n'entraîne pas de cadre d'extinction pour un des emplois visés à l'alinéa 1er, l'établissement concerné bénéficie, à partir du 1^{er} jour du mois qui suit la fusion, d'un emploi de sous-directeur par emploi de directeur supprimé et d'un emploi de surveillant-éducateur par emploi d'éducateur-économe supprimé.

Par dérogation à l'article 22, l'emploi de sous-directeur visé au présent article est supprimé au 1er janvier lorsque, au cours de l'avant dernière année civile, le nombre de périodes-élèves du nouvel établissement autonome s'est situé plus de 10 % sous le nombre de périodes-élèves obtenu par l'addition des périodes-élèves des établissements préexistant à la fusion.

Par dérogation à l'article 25, l'emploi de surveillant-éducateur visé au présent article est supprimé au 1er janvier lorsque, au cours de l'avant dernière année civile, le nombre de périodes-élèves du nouvel établissement autonome s'est situé plus de 15 % sous le nombre de périodes-élèves obtenu par l'addition des périodes-élèves des établissements préexistant à la fusion. »

Octroi d'emplois de personnel non chargé de cours : lorsque les emplois créés en cadre d'extinction disparaissent ou lorsque les emplois temporaires de directeur et d'éducateur-économiste surnuméraires disparaissent, l'établissement concerné bénéficie d'un emploi de sous-directeur par emploi de directeur (en extinction ou temporaire) et d'un emploi de surveillant-éducateur par emploi d'éducateur-économiste (en extinction ou temporaire). Les modalités de maintien de ces emplois figurent en note de bas de page⁶. Cette disposition constitue une modification par rapport à la disposition précédente qui consistait à attribuer 1200 périodes par emploi de directeur et 900 périodes par emploi d'éducateur-économiste.

6. RESTRUCTURATION D'ETABLISSEMENTS.

Par restructuration, il faut entendre la reprise par un établissement autonome d'une ou plusieurs implantations dépendant d'un autre établissement. Cette restructuration ne peut entraîner la création d'implantations supplémentaires.

L'objectif est de rapprocher les implantations de l'établissement-siège dont elles dépendent.

7. RECOMMANDATIONS ADMINISTRATIVES.

Les annexes suivantes sont jointes à la présente circulaire et doivent être utilisées pour les conversions ou demandes de partage d'emploi :

- Annexe CF/1 : enseignement organisé par la Communauté française, conversion d'emploi(s) d'encadrement en périodes ;
- Annexe CF/2 : enseignement organisé par la Communauté française, conversion de périodes organiques en emploi(s) d'encadrement ;
- Annexe CF/3 : enseignement organisé par la Communauté française, convention/décision de partage d'emploi de membres du personnel non chargé de cours ;
- Annexe S/1 : enseignement subventionné par la Communauté française, conversion d'emploi(s) d'encadrement en périodes ;
- Annexe S/2 : enseignement subventionné par la Communauté française, conversion de périodes organiques en emploi(s) d'encadrement ;

⁶ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale, article 27, alinéas 6 et 7 :

« Par dérogation à l'article 22, l'emploi de sous-directeur visé au présent article est supprimé au 1er janvier lorsque, au cours de l'avant dernière année civile, le nombre de périodes-élèves du nouvel établissement autonome s'est situé plus de 10 % sous le nombre de périodes-élèves obtenu par l'addition des périodes-élèves des établissements préexistant à la fusion.

Par dérogation à l'article 25, l'emploi de surveillant-éducateur visé au présent article est supprimé au 1er janvier lorsque, au cours de l'avant dernière année civile, le nombre de périodes-élèves du nouvel établissement autonome s'est situé plus de 15 % sous le nombre de périodes-élèves obtenu par l'addition des périodes-élèves des établissements préexistant à la fusion. »

- Annexe S/3 : enseignement subventionné par la Communauté française, convention/décision de partage d'emploi de membres du personnel non chargé de cours ;
- Annexe S/4 : enseignement subventionné par la Communauté française, fusion d'établissements ;
- Annexe S/5 : demande de restructuration.

Pour l'enseignement organisé par la Communauté française, toutes les annexes doivent être adressées au cabinet du Ministre qui transmettra à l'Administration, après décision.

Pour l'enseignement subventionné, toutes les annexes, à l'exception de l'annexe S/6, doivent être envoyées à l'Administration de l'enseignement de promotion sociale. L'annexe S/6 sera adressée au cabinet du Ministre.

Il va de soi que les demandes de traitements ou de subventions-traitements devront correspondre aux dates et indications figurant aux différentes annexes.

Les présentes dispositions entrent en application le 1^{er} septembre 2011, cela suppose que les documents relatifs aux conversions d'emplois en périodes et inversement prenant cours au 01/09/2011 doivent parvenir, selon le cas, au cabinet du Ministre de l'enseignement de promotion sociale ou à la Direction de l'enseignement de promotion sociale (Service de vérification) pour le 25 août 2011.

Je vous remercie de votre attention.

La Directrice générale,

Chantal KAUFMAN

| |
|---------------------------------------------------------|
| CONVERSION D'EMPLOI(S) D'ENCADREMENT EN PERIODES |
|---------------------------------------------------------|

Année civile :

Identification de l'établissement :

Dénomination :

Adresse :

Matricule :

Nom du chef d'établissement :

Le chef d'établissement propose de convertir :

| | | |
|---------------------------|---------------------|-----------------------|
| L' (les) emploi(s) de (1) | en périodes B, soit | durant la période (2) |
| | | du..... au |
| | | du..... au |
| | | du..... au |

Signature :

Date :

*(1) préciser la fraction (1, ¼, ½, ¾) et la fonction**(2) préciser la période (jj/mm/aa) : du 01/01/... au 31/12/..., du 01/01/... au 30/06/... ou du 01/09/... au 31/12/...*

Décision du Ministre :

Date :

Réservé à l'Administration :

Encodé le

Signature :

| |
|-------------------------------------------------------------------------|
| CONVERSION DE PERIODES ORGANIQUES EN EMPLOI(S) D'ENCADREMENT |
|-------------------------------------------------------------------------|

Année civile :

Identification de l'établissement :

Dénomination :

Adresse :

Matricule :

Nom du chef d'établissement :

Le chef d'établissement propose de convertir :

| Nombre de périodes B | en emploi(s) de (1) | durant la période (2) |
|----------------------|---------------------|-----------------------|
| | | du au |
| | | du au |
| | | du au |

Signature :

Date :

*(1) préciser la fraction (1, ¼, ½, ¾) et la fonction**(2) préciser la période (jj/mm/aa) : du 01/01/... au 31/12/..., du 01/01/... au 30/06/... ou du 01/09/... au 31/12/...*

Décision du Ministre :

Date :

Réservé à l'Administration :

Encodé le

Signature :

CONVENTION/DECISION DE PARTAGE DE L'EMPLOI DE

..... (1)

Année civile

Entre les établissements :

A. Dénomination :

Adresse :

Matricule :

Représenté par :

Et

B. Dénomination :

Adresse :

Matricule :

Représenté par :

Proposent ce qui suit :

1. L'emploi de (1) est partagé entre les établissements susmentionnés ;
2. pour la période du/...../..... au/...../.....
3. L'emploi de (1) responsable/titulaire est affecté à l'établissement : A - B (2)
4. L'établissement dans lequel l'emploi visé en 1 et 3 n'est pas organisé durant la période définie au point 2. bénéficie d'un apport de périodes B.

(1) Indiquer l'emploi concerné : directeur, sous-directeur, chef d'atelier, éducateur-économiste ou comptable, secrétaire de direction, surveillant-éducateur, rédacteur ou commis

(2) Biffer la mention inutile

Signatures :

Pour l'établissement A

Pour l'établissement B

Date :

Date :

Décision du Ministre :

Date :

Réservé à l'Administration :

Encodé le

Signature :

| |
|---------------------------------------------------------|
| CONVERSION D'EMPLOI(S) D'ENCADREMENT EN PERIODES |
|---------------------------------------------------------|

Année civile :

Identification de l'établissement :

Dénomination :

Adresse :

Matricule :

Nom du chef d'établissement :

Le pouvoir organisateur de l'établissement représenté par (compléter) :

Convertit :

| L' (les) emploi(s) de (1) | en périodes B, soit | durant la période (2) |
|---------------------------|---------------------|-----------------------|
| | | du au |
| | | du au |
| | | du au |

Signature :

Date :

*(1) préciser la fraction (1, 1/4, 1/2, 3/4) et la fonction**(2) préciser la période (jj/mm/aa) : du 01/01/... au 31/12/..., du 01/01/... au 30/06/... ou du 01/09/... au 31/12/...*

Réservé à l'Administration :

Encodé le

Signature :

| |
|---------------------------------------------------------------------------|
| CONVERSION DE PERIODES ORGANIQUES EN D'EMPLOI(S) D'ENCADREMENT |
|---------------------------------------------------------------------------|

Année civile :

| |
|---------------------------------------------------|
| <u>Identification de l'établissement :</u> |
|---------------------------------------------------|

Dénomination :

Adresse :

Matricule :

Nom du chef d'établissement :

Le pouvoir organisateur de l'établissement représenté par (compléter) :

Convertit :

| Nombre de périodes B | en emploi(s) de (1) | durant la période (2) |
|----------------------|---------------------|-----------------------|
| | | du au |
| | | du au |
| | | du au |

Signature :

Date :

(1) préciser la fraction (1, 1/4, 1/2, 3/4) et la fonction

(2) préciser la période (jj/mm/aa) : du 01/01/... au 31/12/..., du 01/01/... au 30/06/... ou du 01/09/... au 31/12/...

| |
|------------------------------|
| Réservé à l'Administration : |
|------------------------------|

Encodé le

Signature :

CONVENTION/DECISION DE PARTAGE DE L'EMPLOI DE

..... (1)

Année civile

Entre les établissements :

A. Dénomination :

Adresse :

Matricule :

Représenté par :

Et

B. Dénomination :

Adresse :

Matricule :

Représenté par :

Proposent ce qui suit :

1. L'emploi de (1) est partagé entre les établissements susmentionnés ;
2. pour la période du/...../..... au/...../.....
3. L'emploi de (1) responsable/titulaire est affecté à l'établissement : A - B (2)
4. L'établissement dans lequel l'emploi visé en 1 et 3 n'est pas organisé durant la période définie au point 2. bénéficie d'un apport de périodes B.

(1) Indiquer l'emploi concerné : directeur, sous-directeur, chef d'atelier, éducateur-économiste ou comptable, secrétaire de direction, surveillant-éducateur, rédacteur ou commis

(2) Biffer la mention inutile

Signatures :

Pour l'établissement A

Pour l'établissement B

Date :

Date :

Réservé à l'Administration :

Encodé le

Signature :

**FUSION D'ETABLISSEMENTS ET DEMANDE DE NUMERO-
MATRICULE (ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE)**

Date d'effet :/...../.....

A. Le pouvoir organisateur (dénomination et adresse) :

.....
de l'établissement A (dénomination et adresse) :

.....
Matricule :

B. Le pouvoir organisateur (dénomination et adresse) :

.....
de l'établissement A (dénomination et adresse) :

.....
Matricule :

C. Le pouvoir organisateur (dénomination et adresse) :

.....
de l'établissement A (dénomination et adresse) :

.....
Matricule :

Ont décidé de fusionner ces établissements à la date susmentionnée.

1. Il s'agit d'une **fusion égalitaire** (1)
2. Il s'agit d'une **fusion par absorption** (1) de l' (des) établissement(s) **A, B, C** (1)
3. Par l'établissement **A, B, C** (1)

(1) biffer la mention inutile

L'établissement issu de la fusion prendra la dénomination suivante :

.....

Adresse :

Signatures :

Pour le pouvoir organisateur A

Pour le pouvoir organisateur B

Date :

Date :

Réservé à l'Administration :

Matricule :

Communiqué au PO le :

Encodé le

Signature :

**DEMANDE DE RESTRUCTURATION D'ETABLISSEMENTS
(ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE)**

Date d'effet :/...../.....

Le pouvoir organisateur (dénomination et adresse) :
.....
de l'établissement (dénomination et adresse) :
.....
Matricule :

Propose la restructuration suivante, à savoir la reprise par l'établissement susmentionné de l'implantation ou des implantation(s) suivante(s) :

A. Le pouvoir organisateur (dénomination et adresse) :
.....
de l'établissement A (dénomination et adresse) :
.....
Matricule :

B. Le pouvoir organisateur (dénomination et adresse) :
.....
de l'établissement A (dénomination et adresse) :
.....
Matricule :

C. Le pouvoir organisateur (dénomination et adresse) :
.....
de l'établissement A (dénomination et adresse) :
.....
Matricule :

Signatures :

Pour le pouvoir organisateur A

Pour le pouvoir organisateur B

Date :

Date :

Décision du Ministre : Date :

Réservé à l'Administration :
Encodé le Signature :